

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Obstetrica : das Hebammenfachmagazin = Obstetrica : la revue spécialisée des sages-femmes**

Band (Jahr): **121 (2023)**

Heft 7

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le placenta et les nombreux aspects du droit

Le placenta n'existe que pour un temps. Que se passe-t-il ensuite? L'avocate Christine Boldi a rédigé il y a quelques années un avis de droit pour la Fédération suisse des sages-femmes qui traite des questions de la propriété et du pouvoir de disposition sur le placenta ainsi que de son utilisation à des fins médicales ou même comme souvenir personnel. Ce texte vient d'être révisé. L'interview qui suit traite de la multiplicité des droits applicables, de l'esprit du temps et des scénarios d'avenir possibles.

TEXTE :
ESTHER GROSJEAN

Le placenta permet à l'enfant de vivre et est expulsé à la naissance. Cet organe miracle a une courte durée de vie. Dans l'avis de droit, on peut lire: «Si la mère n'est pas intéressée par le placenta, la volonté d'en être propriétaire fait défaut». C'est souvent le cas. Mais qu'en est-il si la mère ou les parents réclament le placenta et veulent l'emporter chez eux après la naissance? Une tendance qui ne cesse de croître. Il y a dix ans, une sage-femme s'est adressée à la Fédération suisse des sages-femmes (FSSF) pour lui

poser une question d'ordre juridique: «Une femme dont je m'occupais à l'hôpital voulait ramener le placenta à la maison, mais on l'en a empêchée», a expliqué la sage-femme, avant de demander: «Qu'en est-il sur le plan juridique?»

La Fédération suisse des sages-femmes a alors commandé un avis de droit sur les questions juridiques liées au placenta. Lorsqu'il s'agit de traiter la question du placenta du point de vue du droit, des domaines juridiques très différents doivent être pris en compte, comme le droit des biens, le droit

de l'environnement, le droit des déchets et le droit de sépulture. Le document «Avis de droit – traitement du placenta» a été révisé par Madame Christine Boldi et est accessible à tout-e-s les membres sur l'intranet de la FSSF. Le droit reflète aussi l'esprit du temps. Quelles sont les nouvelles lois qui ont été adoptées? Quel est le point de vue éthique de base? En d'autres termes, quel est le point de vue de la société? Où en sommes-nous aujourd'hui? ◉

Regard par-dessus l'épaule sur le travail de l'avocate

Obstetrica: L'avis de droit sur la gestion du placenta fait une dizaine de pages. Combien d'entre elles ont dû être remaniées?

Christine Boldi: Cela n'a concerné que certains points. Il n'y a pas eu beaucoup de changements concernant la classification juridique. La question centrale est actuellement l'élimination du placenta: doit-on le traiter comme un déchet spécial ou peut-on l'éliminer normalement dans les ordures ou l'enterrer dans son propre jardin? Il n'existe pas de décision claire à ce sujet.

Si les parents gardent le placenta en leur possession, ils devront veiller à s'en débarrasser de manière appropriée.

Il y a des personnes qui souhaitent enterrer le placenta pour y planter un arbre par exemple; dans ce contexte, des rituels et des pratiques très différents sont apparus ces dernières années. Mais, selon l'office fédéral de l'environnement, si l'on considère quelque chose – en l'occurrence le placenta – comme

un déchet spécial, il ne peut pas être enterré. Si l'on considère le placenta comme un déchet spécial, c'est la loi sur la protection de l'environnement qui entre en jeu. La question est donc de savoir si la matière morte peut être enterrée ou si elle doit être incinérée; dans ce dernier cas, cela implique que le placenta doit être amené au crématoire.

On ne peut donc pas enterrer les matières organiques? S'agit-il d'une interdiction absolue?

On peut en fait enterrer de petits animaux, la limite étant fixée à 10 kilos. Un cochon d'Inde peut donc être enterré dans le jardin. Pour comparer, le placenta a un poids de 500 grammes en moyenne. L'animal et le placenta sont tous deux de la matière biologique, mais il s'agit dans un cas de matière animale et dans l'autre de matière humaine. Il y a bien sûr des considérations éthiques qui entrent en ligne de compte.



«J'examine la loi sur la transplantation ainsi que le droit de la protection de l'environnement, je fais des recherches sur le trafic d'organes et sur la valorisation des organes.»

CHRISTINE BOLDI

Revenons à votre travail qui a consisté à revoir différents aspects de l'avis de droit. Comment avez-vous procédé concrètement?

En tant qu'avocate, on essaie d'élargir son champ de pensée dans toutes les directions. Il y a le placenta et de nombreux aspects qui peuvent y être rattachés. Quelles sont les bases légales en vigueur, quelles sont les nouvelles dispositions? J'examine la loi sur la transplantation ainsi que le droit de la protection de l'environnement, je fais des recherches sur le trafic d'organes et sur la valorisation des organes. Y a-t-il, à ce sujet, des arrêts du Tribunal fédéral pertinents? De nouvelles lois sont-elles en consultation qui pourraient concerner cette question? J'ai constaté que le placenta n'est pas un sujet très largement couvert. Il faut aussi tenir

compte du fait que certaines dispositions sont également régies par les cantons, par exemple le droit funéraire.

Notre façon d'aborder la naissance et tout ce qui s'y rapporte est toujours un reflet de l'époque. Si nous négocions des droits, cela montre ce qui est au centre de l'attention.

Au cours des vingt dernières années, la consommation du placenta, par exemple, est devenue «tendance». Cela ne figure nulle part dans le droit. Mais, à vrai dire, cette consommation peut aussi être abordée sous l'angle du cannibalisme, si l'on considère le placenta comme une matière biologique. On en a récemment parlé en Angleterre. Dans la discussion sur la consommation du placenta,

une question tout aussi importante est celle de savoir si l'ingestion du placenta pourrait être délicate sur le plan médical. Y a-t-il des effets négatifs possibles sur la santé, des risques de contamination ou de propagation d'agents pathogènes? Pour parvenir à une conclusion définitive, il faudrait que quelqu'un se penche sur la question de manière plus approfondie. Ce n'est pas le cas pour l'instant.

Dans quels cas la loi sur la transplantation s'appliquerait-elle?

Si les mères laissent leur placenta dans les hôpitaux ou les maisons de naissance, elles renoncent manifestement à leur «propriété». Partent-elles dans ce cas du principe que le placenta est éliminé correctement ou laissent-elles le placenta aux hôpitaux pour d'éventuels buts commerciaux? Cette dernière hypothèse ne peut être retenue, tant en raison du contrat entre l'hôpital ou la maison de naissance et la parturiente qu'en raison de considérations éthiques. Si la mère ne réclame pas le placenta, la tâche de l'hôpital ou de la maison de naissance se limite à l'éliminer de manière appropriée. Pour tout le reste, il n'y a aucune latitude juridique.



Extrait: les parties du corps, choses ordinaires

«Le corps humain n'est pas une chose au sens du CC¹. Une fois séparées du corps humain, les parties du corps deviennent des choses ordinaires auxquelles peuvent s'appliquer des droits réels. Il est généralement admis que la propriété des parties du corps séparées relève du champ d'application de l'article 643 CC (principe de la substance) : la propriété de la partie du corps séparée revient à la personne dont provient cette partie. Dès que les parties du corps sont considérées comme des choses indépendantes, elles sont commercialisables (par exemple, transmissibles) (...)

En l'absence de volonté de la mère d'en devenir propriétaire, le placenta reste entre les mains de l'hôpital, de la maison de naissance ou de la sage-femme qui, en tant que mandataire en possession du placenta, c'est-à-dire celui ou celle qui dispose de fait de la chose, décide du sort ultérieur dudit placenta.

Boldi, C. (2023). Avis de droit sur la gestion du placenta

¹ Code civil

Vous avez révisé ce document juridique dix ans plus tard. Une nouvelle révision est-elle prévue dans dix ans?

Oui, c'est prévisible. De nouveaux développements entraînent de nouvelles questions juridiques. Par exemple, il se passe beaucoup de choses dans le domaine de la médecine de la reproduction. Rien qu'en considérant la maternité de substitution, qui est encore interdite en Suisse, des questions surgissent. Nous voilà revenus à la question: à qui appartient le placenta? En cas de maternité de substitution, appartient-il à la mère biologique ou à la mère génétique? Il serait en effet tout à fait concevable que les deux disent: «Je veux enterrer le placenta dans mon jar-

din». Qui dispose du droit de décision final? Qui obtiendrait gain de cause par voie judiciaire? Et bien sûr, nous savons tou-te-s que l'être humain évolue constamment. Les points de vue éthiques et moraux peuvent changer, ce qui entraîne tôt ou tard des adaptations juridiques. Le droit doit s'adapter à l'être humain, et non l'inverse.

Mais le père n'a aucun droit concernant le placenta.

Effectivement, dans mon avis de droit, j'en arrive à la conclusion que seule la mère est propriétaire du placenta. Mais dans mon rôle d'avocate, je pourrais tout à fait m'imaginer

«Les points de vue éthiques et moraux peuvent changer, ce qui entraîne tôt ou tard des adaptations juridiques.»

CHRISTINE BOLDI

trouver des raisons pour lesquelles le père ou l'enfant pourrait être propriétaire ou copropriétaire. Il y en a certainement. Pour que quelque chose gagne en importance et que des discussions soient lancées, il faut souvent qu'une action en justice ait lieu, ce qui

n'a jamais été le cas jusqu'à présent. C'est de cette manière que naît un nouveau droit ou une nouvelle jurisprudence: il y a là une difficulté; dès lors, comment la résoudre? Parfois, il faut d'abord créer des bases légales à cet effet, parfois il suffit d'adapter la jurisprudence.

Quelle réponse la sage-femme doit-elle donc donner quand on lui demande si une femme peut emporter son placenta chez elle?

Qu'elle peut le faire. A mon avis, l'hôpital ou la maison de naissance doit lui remettre le placenta. Mais elle devrait au préalable y clarifier la question et y exprimer son vœu.

La législation n'est pas quelque chose de stable. Elle peut changer.

Comme nous l'avons déjà dit, la législation a aussi à voir avec l'esprit du temps et l'éthique. Et il est possible d'intervenir et de tenter d'influencer le processus législatif. C'est ce qui s'est passé il y a quelques années pour la nouvelle réglementation du post-partum selon l'art. 16 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins. L'initiative est venue de la Fédération suisse des sages-femmes. Les bons arguments et un grand travail de persuasion ont permis d'obtenir l'adaptation du nombre de visites post-partum à la réalité. Nous pouvons changer les choses! Pour cela, il faut adapter les lois et les ordonnances. Ces changements sont initiés par des personnes. Donc aussi par les sages-femmes. ◉

Propos recueillis par Esther Grosjean

Texte traduit par Marco Fachin, Intertrad

L'avis de droit nouvelle version est à retrouver dans l'intranet de la Fédération suisse des sages-femmes.

AUTEURE



Christine Boldi, lic. en droit, LL. M., avocate et notaire, chargée de cours, experte tarifaire en droit de la santé, centre de compétence santé.



Extrait: utilisation dans le cadre d'un acte juridique

Seules les caractéristiques de la personnalité ne faisant pas partie du domaine essentiel de la personnalité et pouvant présenter une valeur patrimoniale et identifier la personne vers l'extérieur sont utilisables dans le cadre d'un acte juridique. Ainsi, l'intégrité physique et psychique, l'honneur, les parties de la substance corporelle ou les données génétiques sont en principe exclus de l'engagement personnel et de la négociabilité en raison de dispositions juridiques et éthiques. Parmi les parties de la substance corporelle faisant partie du noyau de la personnalité, on

compte notamment les organes, mais pas les cheveux, les ongles, le sperme, le placenta ou le sang du cordon ombilical, qui sont en principe séparables sans blessure physique. Comme le placenta ne fait pas partie du noyau de la personnalité, il est en fin de compte utilisable dans le cadre d'un acte juridique. (...) Du point de vue du droit constitutionnel, le placenta est donc en principe commercialisable. Il peut être vendu par la mère ou valorisé sous une autre forme dans

Boldi, C. (2023). Avis de droit sur la gestion du placenta

Recommandations de littérature



Kumar, N., Jahanfar, S., Haas, D. M. & Weeks, A. D. (2021)

Umbilical vein injection for management of retained placenta

Cochrane Database of Systematic Reviews; 3
La rétention placentaire est une des urgences les plus fréquentes du post-partum immédiat. Cette méta-analyse de la Cochrane cherche à comprendre si l'injection d'utéro-contraindant dans la veine ombilicale placentaire après la naissance de l'enfant serait efficace afin d'éviter les délivrances artificielles. Plusieurs types d'injection ont été testés, du NaCl 0.9 %, de l'ocytocine et des prostaglandines. Bien que l'injection d'ocytocine montre déjà une réduction significative des délivrances artificielles du placenta en comparaison à la gestion courante de la délivrance, cet effet était inconsistant. Le nombre de cas à traiter pour prévenir une délivrance artificielle était de 948 (*number needed to treat*). Cependant, les auteur-e-s voient un potentiel intéressant avec déjà peu d'étude. À ce jour, il y a encore trop peu d'évidence sur le sujet pour proposer une recommandation de changement de pratique.



Vers l'article:
www.cochranelibrary.com



Rabe, H., Gyte, G. M., Díaz-Rossello, J. L. & Duley, L. (2019)

Effect of timing of umbilical cord clamping and other strategies to influence placental transfusion at preterm birth on maternal and infant outcomes

Cochrane Database of Systematic Reviews; 9
Peut-être que les recommandations sur le clampage du cordon sont bien implémentées dans notre contexte de pratique. Une piqure de rappel n'est toutefois jamais inutile. Aujourd'hui, il y a des évidences claires pour recommander le clampage tardif du cordon dans la majorité des situations. L'effet est encore plus bénéfique pour les nouveau-nés prématurés pour lesquels la réduction du risque de décès est significative. Le clampage plus précoce est encore recommandé quand des manœuvres de réanimation néonatale doivent être initiées rapidement. Au sujet de la technique de «traite du cordon» ou *cord milking*, il y a trop peu de données pour s'assurer d'un bénéfice pour l'enfant en comparaison aux autres prises en charge.



Vers l'article:
www.cochranelibrary.com



McDonald, S. J., Middleton, P., Dowswell, T. & Morris, P. S. (2013)

Effect of timing of umbilical cord clamping of term infants on maternal and neonatal outcomes.

Cochrane Database of Systematic Reviews, 7.
Pour les nouveau-nés à terme, les recommandations sont les mêmes pour le clampage du cordon, mais les bénéfices sont différents. Cette méta-analyse de la Cochrane montre que le clampage tardif chez cette population améliore les concentrations en hémoglobine et les réserves de fer sérique. De plus, les nouveau-nés à terme ayant bénéficié du clampage tardif sont moins enclins à avoir besoin d'une photothérapie pour un ictère néonatal.



Vers l'article:
www.cochranelibrary.com



Gersant, M. (2020)

Le placenta: approche historique, anthropologique et psychanalytique

Dialogue; 228(2), 181-200.

<https://doi.org/10.3917/dia.228.0181>

Sous nos latitudes, le placenta a été longtemps l'objet de rituels anciens et avait une symbolique très forte. Aujourd'hui, il est souvent considéré comme un déchet anatomique dès la naissance de l'enfant. L'auteure de cet article apporte son point de vue sur le placenta en synthétisant des savoirs issus des sciences sociales et de la psychologie: comment le placenta est-il passé de double symbolique de l'enfant à produit à haut risque de contamination?



Vers l'article:
www.cairn.info



Système de santé suisse : Y a-t-il un pilote dans la machine ?

Rev Med Suisse; 819, 583-588.

Voici un article qui vient de paraître dans la *Revue Médicale Suisse* et qui n'a rien à voir avec le placenta. Néanmoins, ce texte, qui s'inscrit dans une série d'articles consacrés au système de santé suisse et de ses particularités, constitue une très bonne synthèse. Sa lecture permettra aux sages-femmes fraîchement arrivées dans notre système de mieux comprendre son fonctionnement et aux autres parmi nous depuis longtemps de procéder à un petit rafraîchissement de la complexité de notre machine politique.

Merci à Marielle Schmied pour sa proposition d'article.



Vers l'article:
www.revmed.ch

REVUE DE LITTÉRATURE:

Adrien Bruno,
sage-femme MSc, maître d'enseignement à la Haute
Ecole de Santé Vaud. Sage-femme au Groupement
Hospitalier de l'Ouest Lémanique à Nyon.